MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

ARRETE N° 2024-0261 / MSPC-SG DU 18 MARS 2024

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITE TECHNIQUE DU COMMISSARIAT A LA REFORME DU SECTEUR DE LA SECURITE

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT DLTG - OK

Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
Vu le Décret n°2016-0401/P-RM du 09 juin 2016, modifié, fixant le Cadre institutionnel de la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
Vu le Décret n°2017-0544/P-RM du 22 juin 2017 fixant les avantages accordés aux membres du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité et ses démembrements ;
Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Unité technique du Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité.

Article 2 : L'Unité Technique du Commissariat comprend :

- un Cabinet ;
- un Bureau chargé de l'Administration et des Finances ;
- un Bureau chargé de la Planification et du Suivi- évaluation ;
- un Bureau chargé de la Communication.

Article 3 : Le Cabinet est dirigé est par un Chef de Cabinet et les Bureaux sont dirigés par des Chefs de Bureaux.

Sous l'autorité du Commissaire, le Chef de Cabinet assure la coordination des activités des Bureaux.

Le Chef de Cabinet a rang de Chef de Cellule du Commissariat.

Article 4 : Le Cabinet comprend, outre le Chef de Cabinet, le Secrétaire particulier, l'Agent de sécurité et le Chauffeur particulier du Commissaire.

Article 5 : Le Chef de Cabinet et les Chefs de Bureaux de l'Unité technique travaillent en étroite collaboration avec les Chefs de Cellules du Commissariat.

Ils disposent de personnel d'appui pour la bonne marche de leurs activités. Ce personnel est nommé par décision du Commissaire.

Article 6 : Le Chef de Cabinet et les Chefs de Bureaux sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Sécurité, sur proposition du Commissaire, parmi les fonctionnaires de la Catégorie A, les Officiers

supérieurs des Forces de Défense et de Sécurité et les magistrats.

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 7 : Le Chef de Cabinet assure la bonne marche du Cabinet. A ce titre, il est chargé :

- d'organiser le travail du Cabinet ;
- d'élaborer les rapports d'activités du Commissariat ;
- de préparer les dossiers nécessaires aux réunions du Commissariat ;
- d'assurer la coordination des interventions des partenaires techniques et financiers ;
- de préparer, coordonner et couvrir, à sa demande, les audiences du Commissaire.

Article 8 : Le Secrétaire particulier enregistre le courrier confidentiel à l'arrivée et au départ, et dactylographie les correspondances confidentielles du Commissaire et procède à leur classement.
Il tient l'agenda des audiences du Commissaire.

Article 9 : L'Agent de Sécurité est chargé de la sécurité, du protocole et de l'organisation matérielle des déplacements du Commissaire à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Article 10 : Le Chauffeur particulier est chargé de conduire le Commissaire lors de tous ses déplacements à l'intérieur du pays.

Article 11 : Le Bureau chargé de l'administration et des finances est dirigé par un Chef de Bureau.
Il coordonne et supervise les questions administratives et financières.
A ce titre, il est chargé :

- de mettre en place les outils qui permettent de rendre compte de la situation financière en temps réel ;
- de préparer les budgets et d'assurer leur exécution ;
- d'appuyer la mobilisation des ressources ;
- de gérer les problèmes administratifs du personnel du Commissariat ainsi que les questions juridiques liées à la mise en œuvre de la Réforme du Secteur de la Sécurité.

Article 12 : Le Bureau chargé de la planification et du suivi- évaluation est dirigé par un Chef de Bureau.
Il s'occupe de la planification des activités du Commissariat ainsi que de leur suivi-évaluation.

A ce titre, il est chargé :

- d'identifier la vision et les objectifs à atteindre ;
- de formuler les stratégies nécessaires à cette vision et à la réalisation des objectifs à atteindre ;
- de définir et d'attribuer, en relation avec le bureau chargé de l'administration et des finances, les ressources (financières et autres) nécessaires à cette vision et à la réalisation des objectifs à atteindre ;
- de tracer les grandes lignes des dispositions de mise en œuvre qui incluent les dispositions nécessaires au suivi et à l'évaluation en vue de réaliser les objectifs fixés ;
- de permettre à tout moment d'apprécier l'état d'avancement des activités de la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- d'apprécier l'impact de la Réforme du Secteur de la Sécurité sur la gouvernance en général et sur celle des Forces de Défense et de Sécurité en particulier.

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK

Article 13 : Le Bureau chargé de la Communication est dirigé par un Chef de bureau. Il s'occupe de toutes les activités liées à la communication sur la mise en œuvre du processus de Réforme du Secteur de la Sécurité.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer la stratégie de Communication sur la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- de mettre en œuvre le plan de communication de la Stratégie nationale de la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- d'élaborer les outils et supports nécessaires à l'information et à la sensibilisation sur la mise en œuvre de la Réforme du Secteur de la Sécurité (bulletins périodiques, dossiers et communiqués de presse, articles, reportages, etc.) ;
- de contribuer à la promotion de la Réforme du Secteur de la Sécurité au niveau des médias nationaux et internationaux ;
- de créer et d'animer un site web sur la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- de servir de point focal avec la communauté médiatique et les agences de communication maliennes et étrangères.

Article 14 : Le Chef de Cabinet, les Chefs de Bureaux et le personnel d'appui de l'Unité technique du Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité bénéficient des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

CHAPTRE III :DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Le Commissaire à la Réforme du Secteur de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de **l'Arrêté n° 2017-2283/PRIM-CAB du 14 juillet 2017** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Unité Technique du Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 MARS 2024

Ampliations :

- Original..... 01
- PT-RM–CNT-CS-CC-CESEC-SCG-HCC.08
- Primature –Tous Ministères..... 29
- Tous Gouvernorats..... 20
- DGB-DNCF- DNTCP-BCS..... 04
- Archives..... 01
- Journal officiel..... 01

Le ministre,

Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE